

2021 DAE 54 : Activités commerciales sur des emplacements durables du domaine public – conventions

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 des 20 à 22 mars 2018 portant réforme des redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris propose la conclusion de conventions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale sur des emplacements durables ;

Vu l'avis du conseil de Paris Centre en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du _____ ;
Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les exploitants désignés en annexe 1 à la présente délibération une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités d'occupation et les conditions tarifaires annuelles pour des emplacements situés sur le domaine public à Paris.

Article 2 : Les effets pécuniaires inhérents à ces conventions s'opèreront à compter de la date de leur signature ou, en cas de procédure d'expulsion du précédant occupant, à la date d'installation du lauréat de l'appel à propositions.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l'année 2022 et des exercices ultérieurs.